

NOMMER LES TRAITEMENTS EN COURS

Thésaurus concerné : Thésaurus des médicaments | Table ATC

Ceci peut être saisi directement dans le DMST par les personnels autorisés.

■ Pourquoi nommer les médicaments et les traitements en cours ?

Renseigner le traitement suivi par le travailleur est possible à l'aide de la même source actualisée par l'OMS, soit la liste des appellations dite « table ATC », le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique (en anglais : Anatomical Therapeutic Chemical (ATC) Classification System).

■ Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité du traitement en cours ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 4 – Nature des informations recueillies durant les examens médicaux à colliger dans le DMST

- Données actualisées sur les traitements en cours (date de début, nom, posologie).

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.

■ Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code

du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

■ Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

⚙ [Descriptif du Thésaurus des médicaments | Table ATC – OMS, utilisé pour cette saisie](#)

Le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique (en anglais : Anatomical Therapeutic Chemical (ATC) Classification System) est utilisé pour classer les médicaments. C'est le Collaborating Centre for Drug Statistics Methodology de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui le contrôle. Les médicaments sont divisés en groupes selon l'organe ou le système sur lequel ils agissent, ou leurs caractéristiques thérapeutiques et chimiques.

La classification ATC repose sur cinq niveaux de classement qui correspondent aux organes (ou systèmes d'organes) cibles, et aux propriétés thérapeutiques, pharmacologiques et chimiques des différents produits :

- **Premier niveau** : 14 groupes anatomiques (*Système digestif et métabolisme / Sang et organes hématopoïétiques / Système cardio-vasculaire / Dermatologie / Système génito-urinaire et hormones sexuelles / Hormones systémiques, à l'exclusion des hormones sexuelles et des insulines / Anti-infectieux (usage systémique) / Antinéoplasiques et agents immunomodulants / Système musculo-squelettique / Système nerveux / Antiparasitaires, insecticides et répulsifs / Système respiratoire / Organes sensoriels / Divers*).
- **Deuxième niveau** : sous-groupes pharmacologiques ou thérapeutiques principaux.
- **Troisième et quatrième niveaux** : sous-groupes chimiques, pharmacologiques ou thérapeutiques.
- **Cinquième niveau** : substances chimiques.

Chaque médicament est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué de huit digits.

En principe, une molécule unique a un code ATC unique. Cependant, lorsqu'une même molécule est disponible pour différentes voies d'administration topiques, elle dispose d'autant de codes ATC différents. En outre, des molécules qui ont plusieurs indications principales peuvent parfois avoir plusieurs codes correspondants.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus de référence, son actualisation est gérée, de manière régulière, par le Collaborating Centre for Drug Statistics Methodology de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).